



## **ARRETE :**

**Article premier.-** Le présent arrêté a pour objet de fixer une interdiction temporaire de la pêche nocturne aux embarcations de pêche artisanale utilisant certains engins.

**Article 2.-** La pêche nocturne dans les eaux adjacentes aux localités comprises entre Hann et Cap Skiring est interdite aux embarcations de pêche artisanale utilisant les sennes tournantes, les filets maillants encerclants (saïma) et les filets maillants dérivants de surface (félés-félés), aux périodes suivantes :

- du 1<sup>er</sup> juin à 00 heure au 30 novembre à minuit, de chaque année, pour les localités situées de ndayane à la frontière nord sénégalo-gambienne et de la frontière sud sénégalo-gambienne à cap skiring ;
- du 1<sup>er</sup> juillet à 00 heure au 30 novembre à minuit, de chaque année, pour les localités situées de hann à toubab dialao.

**Article 3.-** Durant ces périodes, aucune sortie n'est autorisée :

- entre 14 heures et 06 heures du matin pour la zone fixée au premier tiret de l'article 2 du présent arrêté ;
- entre quinze (15) heures et cinq (05) heures du matin pour la zone fixée au second tiret de l'article 2 du présent arrêté ;

Les embarcations sorties le jour peuvent débarquer jusqu'à vingt-deux (22) heures.

**Article 4.-** L'achat, la vente, la commercialisation, le transport et la transformation des produits issus de la pêche nocturne, débarqués par les embarcations ciblées à l'article 2 du présent arrêté, sont formellement interdits.

Tout produit issu de la violation de cette interdiction fait immédiatement l'objet de verbalisation par les agents assermentés et ne peut, par conséquent, être certifié.

**Article 5.-** Toute sortie, toute pêche ou tout débarquement d'une embarcation visée à l'article 2 du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles 125 et 126 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime.

**Article 6.-** La violation des interdictions posées à l'article 4 du présent arrêté est sanctionnée conformément à l'article 133 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime.

En outre, la carte professionnelle du mareyeur peut être suspendue ou retirée, conformément à l'article 13 du décret n° 2009-1226 du 04 novembre 2009 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur.

**Article 7.-** Les gouverneurs, préfets et sous-préfets concernés, le Directeur chargé des Pêches maritimes, le Directeur chargé de la Protection et de la Surveillance des Pêches, le Directeur chargé des Industries de Transformation de la Pêche et les chefs des Services régionaux des Pêches et de la Surveillance procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.



A circular red stamp from the République du Sénégal, Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime, with the text "Le Ministre" in the center. A blue ink signature is written over the stamp. Below the stamp is a rectangular red stamp with the name "Papa Sagna MBAYE".